ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.188 3 juillet 1990

Distribution spéciale

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- 1. Partie à l'Accord adressant la notification: SUEDE
- Organisme responsable:
 Administration suédoise de la sécurité routière
- 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
- 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Tracteurs, machines (ou appareils) mobiles, véhicules lourds tout terrain avec leurs remorques, ex SH 87.01, 84.29, 84.32, 87.16
- 5. Intitulé: Ordonnance portant modification de la Loi sur les véhicules et Projet de règlement concernant les tracteurs, les appareils autopropulsés et les véhicules lourds tout terrain avec leurs remorques.
- 6. Teneur: Le Projet de règlement développe les règles de base relatives à la conception et à l'équipement qui sont énoncées dans la Loi sur les véhicules et définit les spécifications concernant les éléments suivants:
 - Pneumatiques
 - Tuyaux d'échappement
 - Niveau sonore
 - Vitesse
 - Freins
 - Résistance des carrosseries
 - Espace réservé aux conducteurs et dispositifs de contrôle
 - Dispositifs anti-projections

- Marques d'identification
- Dispositifs avertisseurs
- Appareils de sécurité
- Signaux de limitation de vitesse
- Compteurs indicateurs de vitesse
- Dispositifs d'accouplement
- Dispositifs d'éclairage et cataphotes
- Essuie-glaces et lave-glaces
- 7. Objectif et justification: Sécurité routière
- 8. Documents pertinents: Ordonnance portant modification de la Loi sur les véhicules (SFS 1989:939). Projet de règlement concernant les tracteurs, les machines (ou appareils) mobiles et les véhicules lourds tout terrain avec leurs remorques
- 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: ler janvier 1991
- 10. Date limite pour la présentation des observations: ler septembre 1990
- 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: